



146390 - Doit il accomplir son pèlerinage obligatoire ou en donner les frais à son voisin pauvre?

question

Quand l'accomplissement du pèlerinage devint un obligation pour moi et que je m'apprête à le faire à un moment où mon voisin ne trouve même pas de quoi assurer sa survie quotidienne, qu'est ce qui est préférable: faire le pèlerinage ou en donner les frais à mon voisin pauvre , quitte à reporter le pèlerinage à une date au cours des années à venir?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Une bonne partie des ulémas est d'avis que l'accomplissement du pèlerinage à La Mecque est une obligation personnelle immédiate pour tout fidèle capable de l'effectuer. Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans al-Moughni (3/212) «Quand le pèlerinage devient obligatoire pour quelqu'un puisqu'il en a les moyens, il doit l'accomplir tout de suite car il n'a pas le droit de le retarder. C'est l'avis d'Abou Hanifa et Malik fondé sur la parole du Très haut: «Maison qui a été édifée pour les gens, c'est bien celle de Bakka (La Mecque) bénie et une bonne direction pour l'univers. Le Très haut dit: **Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage de la Maison.** (Coran,3:97). La possibilité se conçoit en termes de capacité physique et financière.

Selon une fatwa de la Commission Permanente (11/30): **La capacité par rapport au pèlerinage consiste à être physiquement apte, à posséder un moyen de transport permettant de se rendre à la maison sacrée d'Allah comme l'avion, un véhicule, une monture ou les frais de ces services selon la situation du fidèle, à disposer d'un viatique suffisantaussi bien pour l'aller que pour le retour, en plus des dépenses dues à ceux/celles qu'on doit prendre en charge jusqu'au retour du**



pèlerinage, à se faire accompagner de son mari ou d'un proche parent pour la femme allant accomplir un pèlerinage majeur ou mineur.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **La capacité revêt deux formes physique et financière. La première est une condition d'exigence et la seconde une condition d'exécution.** Al-Liquaa ach-chahri (1/391).

Du moment que vous êtes capable, vous devez personnellement accomplir le pèlerinage. C'est plus important que de faire une aumône à votre voisin pauvre car vous n'êtes pas retenu de le prendre en charge. L'aumône que vous lui feriez relève du surrogatoire. Or l'obligatoire passe avant le surrogatoire.

Cheikh al-islam (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **effectuer le pèlerinage comme il est institué est meilleur que de faire une aumône qui n'est pas obligatoire. Si on a des proches parents nécessiteux ou s'il y a des pauvres ayant un besoin pressant d'une prise en charge, leur faire une aumône est meilleur (que de faire le pèlerinage). Si les deux (pèlerinage et aumône) sont surrogatoires, le premier est préférable puisqu'il s'agit d'une pratique culturelle ayant à la fois un aspect physique et financier.** Extrait d'al-Ikhtyaraat (116).

Allah le Très haut le sait mieux.

Se référer aux réponses données aux questions n° [83191](#) et [106555](#)